



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
(ZAEP) de Pleyben (29)**

N° : 2022-010072

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-010072 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pleyben (29), reçue de la mairie de Pleyben le 3 août 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 28 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pleyben :

- d'une superficie de 7 604 ha, abritant une population de 3 640 habitants répartis sur 1 613 logements principaux (INSEE 2019), dont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU révisé, approuvé le 25 juin 2019, vise la préservation de la qualité de l'eau, en privilégiant une gestion alternative des eaux pluviales, et la prise en compte du risque d'inondations ;
- faisant partie de Pleyben-Châteaulin-Porzay Communauté, ayant prescrit un plan local d'urbanisme intercommunal, ayant valeur de programme local de l'habitat (PLUi-H), le 6 novembre 2018 ;
- non couvert par le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, dans l'attente de l'approbation de la révision en cours, prescrite le 30 avril 2019, du SCoT du Pays de Brest que la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay a intégré le 2 novembre 2017 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne approuvé le 1^{er} décembre 2014, qui classe le bassin versant du Vernic en zone d'action prioritaire pour l'azote et le phosphore ;
- concerné par trois masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets des eaux pluviales de la zone agglomérée du bourg et de la zone d'activités du Drevers, est celle du Vernic, en bon état écologique, et pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe un objectif de maintien en bon état ;
- concerné par le site Natura 2000 de la vallée de l'Aulne, et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du corridor boisé de l'Aulne, situés à quelques centaines de mètres en aval des exutoires des eaux pluviales du bourg et de la zone d'activités du Drevers, et des rejets de la station de traitement des eaux usées ;
- concerné par les périmètres de protection de captage de la prise d'eau de Prat Hir sur l'Aulne, et des forages de la Madeleine et de Coatliger ;
- compris dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de l'Aulne-amont ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre d'une réflexion engagée en amont de l'élaboration du PLUi en cours, consécutivement à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, dans la continuité du PLU révisé prévoyant l'ouverture à l'urbanisation (1AU et 2AU) sur le bourg de 8,6 ha à destination de l'habitat, de 2,2 ha à destination des activités commerciales et touristiques ou sportives, et la densification du tissu urbain et des zones d'activités, entraînant une hausse des surfaces urbanisables de 7 % ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas :

- d'apprécier les incidences qualitatives et quantitatives actuelles et futures des rejets pluviaux sur le ruisseau du Vernic, en tenant compte des effets de cumul avec les rejets de la station communale de traitement des eaux usées située à proximité des rejets des eaux pluviales du bourg et de la zone d'activités du Drevers, déclarée non conforme pour son système de traitement et son réseau pour cause de déversements directs dans le milieu ;
- de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues quant à leur impact sur l'environnement, concernant les surfaces urbanisées ou à urbaniser, et les travaux envisagés de redimensionnement des conduites, dans la perspective de la conservation du

bon état écologique du Vernic, et de la bonne prise en compte du risque d'inondation à l'aval ;

Considérant qu'il sera ainsi nécessaire d'évaluer l'efficacité des mesures retenues au regard des solutions alternatives envisageables, et de définir les mesures de suivi correspondantes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pleyben (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pleyben (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr